

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
COM(2008) 360

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET
SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

**PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'ASILE
UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA PROTECTION AU NIVEAU DE L'UNION**

{SEC(2008) 2029}

{SEC(2008) 2030}

1. Introduction

1.1. Contexte

Les travaux en vue de la création d'un régime d'asile européen commun (RAEC) ont démarré immédiatement après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, en mai 1999, sur la base des orientations données par le Conseil européen de Tampere. Pendant la première phase du RAEC (1999-2005), l'objectif a été d'harmoniser les cadres juridiques des États membres grâce à des normes minimales communes¹.

Le programme de La Haye fixe comme objectifs de la seconde phase du RAEC la mise au point d'une procédure commune d'asile et d'un statut uniforme pour les personnes bénéficiant de l'asile ou d'une protection subsidiaire, le renforcement de la coopération pratique entre les services d'asile nationaux, et la dimension extérieure de l'asile.

La Commission a estimé que, préalablement à toute nouvelle initiative, une réflexion approfondie et un débat avec tous les acteurs concernés sur la future structure du RAEC s'imposaient. Elle a donc présenté un livre vert en juin 2007, qui visait à déterminer les options envisageables pour cette seconde phase du RAEC. En réponse à la consultation publique, 89 contributions ont été envoyées par un large éventail d'acteurs du domaine de l'asile². Les questions soulevées et les suggestions avancées au cours de la consultation ont fourni le matériau pour élaborer le présent plan d'action.

S'appuyant sur l'actuel et le futur cadre juridique, le plan d'action définit une feuille de route pour les prochaines années et énumère les mesures que la Commission entend proposer pour réaliser la seconde phase du RAEC.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (ci-après dénommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» ou «TFUE») modifiera le cadre juridique dans lequel s'inscrit la politique d'asile. Le présent plan d'action sera appliqué conformément à deux cadres juridiques différents: les dispositions du traité existant et celles du TFUE. La convention de Genève³ joue un rôle fondamental dans chacun de ces régimes.

Cette éventuelle modification de la base juridique aura des conséquences sur le calendrier de présentation des propositions décrites dans le présent plan d'action. Par conséquent, le délai de réalisation de la seconde phase du RAEC pourrait devoir être repoussé, éventuellement jusqu'à 2012. Une liste des initiatives figure à l'annexe I.

1.2. Tendances

Trois grandes tendances se dégagent de l'analyse des statistiques disponibles. Elles sont étudiées, ainsi que leurs implications pour l'évolution future de la politique d'asile, dans l'analyse d'impact jointe au présent plan d'action.

¹ Tous les instruments législatifs et les documents politiques présentant un intérêt dans ce contexte sont énumérés à l'annexe II.

² Disponible sur http://ec.europa.eu/justice_home/news/consulting_public/gp_asylum_system/news_contributions_asylum_system_en.htm.

³ Toute référence à la convention de Genève renvoie à la convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967.

Premièrement, les niveaux historiquement bas de demandes d’asile dans la plupart des États membres font que leurs régimes d’asile subissent moins de pression qu’au cours des dernières années (bien que certains connaissent un accroissement des flux de demandeurs d’asile, en raison notamment de leur situation géographique). Il semble que ce soit le moment propice pour concentrer les efforts sur l’amélioration de la qualité de ces régimes.

Deuxièmement, les différences constatées entre les décisions acceptant ou rejetant les demandes d’asile de personnes originaires des mêmes pays d’origine mettent en lumière un vice rédhibitoire de l’actuel RAEC: même après une certaine harmonisation législative au niveau européen, l’absence de pratiques communes, les différentes traditions et la diversité des sources d’information sur les pays d’origine, parmi d’autres raisons, produisent des résultats incohérents. Cela crée des mouvements secondaires et c’est contraire au principe d’égalité d’accès à la protection dans toute l’Union.

Troisièmement, un examen des décisions positives montrent qu’un pourcentage toujours plus élevé de demandeurs se voient octroyer la protection subsidiaire ou d’autres types de protection accordés par le droit national, plutôt que le statut de réfugié prévu par la convention de Genève. C’est probablement dû au fait qu’une part croissante des conflits et persécutions actuels ne sont pas couverts par la convention. Il importera donc, pendant la seconde phase du RAEC, de porter une attention particulière à la protection subsidiaire et aux autres formes de protection.

2. Les objectifs principaux du RAEC

Un RAEC véritablement cohérent, global et intégré devrait :

- assurer à **ceux qui en ont besoin l’accès à la protection**: l’asile dans l’Union doit demeurer accessible. Les mesures légitimes adoptées pour réduire l’immigration illégale et protéger les frontières extérieures ne devraient pas avoir pour effet d’empêcher les réfugiés d’avoir accès à la protection dans l’UE et devraient garantir le respect des droits fondamentaux de tous les migrants. Il s’agit également de prendre des mesures pour faciliter l’accès à la protection en dehors du territoire de l’Union;
- prévoir une **procédure commune** et unique, par souci d’efficacité, de rapidité, de qualité et d’équité des décisions;
- établir des **statuts uniformes** pour l’asile et la protection subsidiaire, englobant la plupart des droits et obligations, tout en autorisant les différences de traitement justifiées;
- tenir compte du **sex**e de la personne et des besoins spécifiques des **groupes vulnérables**;
- intensifier la **coopération pratique** afin de développer, notamment, des formations communes et d’évaluer ensemble les informations sur le pays d’origine et organiser l’aide aux États membres soumis à des pressions particulières;
- déterminer les **responsabilités** et encourager la **solidarité**: le RAEC doit comporter des dispositions permettant de déterminer l’État membre responsable de l’examen d’une demande d’asile et prévoir de véritables mécanismes de **solidarité**, au sein de l’Union et dans les pays tiers;

- assurer la **cohérence avec les autres politiques** qui ont une incidence sur la protection internationale, notamment celles relatives au contrôle des frontières, à la lutte contre l'immigration illégale et au retour.

Pour atteindre ces objectifs, dans le présent plan d'action, la Commission propose une stratégie en trois volets fondée sur:

- de meilleures normes de protection, davantage harmonisées grâce à un alignement approfondi des législations sur l'asile des États membres (point 3);
- une coopération pratique efficace et dotée des moyens nécessaires (point 4); et
- un degré accru de solidarité et de responsabilité entre les États membres, ainsi qu'entre l'Union et les pays tiers (point 5).

Les dispositions de la convention de Genève, la jurisprudence évolutive de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et le plein respect de la Charte des droits fondamentaux seront des références constantes pour cette stratégie.

3. Vers une qualité accrue et une harmonisation plus poussée des normes de protection internationale

Dans l'ensemble, les instruments législatifs de la première phase du RAEC peuvent être considérés comme une réalisation importante, qui jette les bases de la seconde phase. Des lacunes ont cependant été constatées et il est manifeste que les normes minimales communes adoptées n'ont pas créé les conditions égales souhaitées. La Commission entend donc proposer une modification de la législation existante et étudier de nouveaux instruments. Elle continuera parallèlement à vérifier que les dispositions en vigueur sont correctement mises en œuvre et respectées.

3.1. La directive sur les conditions d'accueil

Le rapport d'évaluation de la Commission sur cette directive recensait plusieurs problèmes largement imputables au pouvoir d'appréciation laissé aux États membres dans certains domaines essentiels. L'instrument modifié devrait contribuer à l'approfondissement de l'harmonisation des normes d'accueil ainsi qu'à l'amélioration de celles-ci, de sorte à limiter la probabilité que ces problèmes créent des mouvements secondaires.

À cet effet, la Commission proposera des modifications au cours de l'année 2008, afin:

- d'inclure les personnes demandant la protection subsidiaire, pour assurer la cohérence avec le reste de l'acquis en matière d'asile;
- d'assurer une plus grande égalité et de meilleures normes de traitement en ce qui concerne le niveau et la forme des conditions matérielles d'accueil;
- de donner un accès simplifié et mieux harmonisé au marché du travail, de façon à ce que l'accès effectif à l'emploi ne soit pas entravé par des restrictions administratives supplémentaires, sans préjudice des compétences des États membres;
- D'insérer des garanties procédurales en matière de détention; et

- de garantir que les besoins spécifiques des personnes vulnérables, telles que les enfants, les femmes, les victimes d'actes de torture ou les personnes ayant besoin de soins médicaux, soient immédiatement identifiés et que des soins adéquats leur soient prodigués.

3.2. La directive sur les procédures d'asile

Du fait de la diversité des régimes procéduraux et des conditions dont sont assorties les garanties, l'application des critères communs d'identification des personnes ayant véritablement besoin d'une protection internationale aboutit à des résultats divergents. Cela risque de battre en brèche l'objectif premier de la directive, qui est d'assurer l'accès à la protection dans des conditions équivalentes dans toute l'Union. Le programme de La Haye et le TFUE appellent en outre à mettre au point une procédure commune d'asile, ce qui requiert un alignement beaucoup plus poussé des procédures d'asile des États membres, ainsi que l'a confirmé la consultation qui a fait suite au livre vert.

Pour atteindre cet objectif, la modification de la directive sur les procédures d'asile (qui sera proposée en 2009) visera principalement à:

- instaurer une procédure d'asile commune et unique, évitant la prolifération des régimes procéduraux disparates dans les États membres, pour permettre un examen exhaustif des besoins de protection au regard de la convention de Genève et du régime communautaire de protection subsidiaire;
- établir des garanties procédurales obligatoires ainsi que des notions et mécanismes communs, qui consolideront le processus d'asile et assureront l'égalité d'accès à la procédure dans toute l'Union;
- faire face à la situation particulière des arrivées mixtes, notamment lorsque des personnes demandant une protection internationale se présentent aux frontières extérieures de l'UE; et
- renforcer l'égalité entre hommes et femmes dans le processus d'asile et prévoir des garanties supplémentaires pour les demandeurs vulnérables.

3.3. La directive sur les conditions requises

Cette directive a permis un alignement minimal des critères d'octroi d'une protection internationale⁴ et du contenu des statuts de protection dans toute l'Union. Son effet positif a été manifeste dans nombre d'États membres. Cependant, des données indiquent que la reconnaissance des besoins de protection de demandeurs provenant des mêmes pays d'origine varie encore sensiblement d'un État membre à l'autre. Dans une certaine mesure, cette situation est imputable à la formulation de certaines dispositions de la directive.

Afin d'aboutir à une interprétation véritablement commune et de réaliser l'objectif de créer des statuts uniformes (requis par le programme de La Haye et le TFUE), au cours de l'année 2009, la Commission proposera:

- de modifier les critères d'octroi de la protection internationale prévus par cette directive. À cet effet, il pourrait être nécessaire, entre autres, de clarifier davantage les conditions

⁴ La protection internationale englobe à la fois le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

d'obtention de la protection subsidiaire, car la formulation des dispositions pertinentes actuelles est à l'origine d'importantes divergences d'interprétation et d'application de cette notion entre les États membres;

- de définir plus précisément quand les parties non étatiques peuvent être considérées comme des acteurs de la protection. La Commission examinera notamment la nécessité de formuler plus explicitement les critères que les autorités des États membres devront appliquer pour évaluer les capacités de ces acteurs potentiels à offrir une protection effective, accessible et durable;
- de clarifier les conditions d'application de la notion de possibilité de refuge à l'intérieur des frontières, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles il peut être considéré qu'un demandeur d'asile dispose d'une véritable protection alternative quelque part dans son pays d'origine, eu égard aux évolutions récentes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
- et
- de revoir le niveau des droits et avantages à accorder aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, afin d'améliorer leur accès aux droits sociaux et économiques qui sont essentiels à leur bonne intégration, tout en assurant le respect du principe d'unité familiale dans toute l'Union.

Par ailleurs, la possibilité d'instaurer un mécanisme efficace de transfert de la protection sera examinée, soit dans le cadre de la modification de la directive sur les conditions requises soit dans un instrument distinct.

Enfin, une étude sera lancée sur l'éventuel alignement des formes nationales de protection qui ne relèvent pas actuellement du régime européen de protection internationale.

4. Coopération pratique

Les États membres sont actuellement liés par un important acquis en matière d'asile. Il existe toutefois encore des écarts considérables entre les décisions prises en la matière (même dans des cas similaires), imputables, d'une part, à la timidité des règles d'harmonisation prévues par la législation en vigueur et, d'autre part, aux pratiques divergentes des administrations nationales. Il convient dès lors d'accompagner l'harmonisation juridique d'une coopération pratique efficace.

L'un des principaux objectifs de la coopération pratique consiste à accroître la convergence des processus décisionnels des États membres en matière d'asile, dans le périmètre du cadre législatif européen. De nombreuses mesures de coopération pratique ont déjà été entreprises ces dernières années, notamment l'adoption d'une approche commune des informations sur les pays d'origine et l'établissement d'un programme de formation européen commun en matière d'asile. Les réponses au livre vert indiquaient que les acteurs concernés sont tout à fait favorables au renforcement de ces mesures et à l'idée de créer une structure spécifique destinée à les soutenir et à les coordonner, sous la forme d'un bureau européen d'appui en matière d'asile.

Afin que ces mesures bénéficient des moyens appropriés et afin d'élargir le champ de la coopération, la Commission a engagé une étude de faisabilité de la mise en place d'un

soutien structurel à la coopération pratique dans le domaine de l'asile. Ses résultats seront disponibles en juillet 2008. Sur la base des conclusions de cette étude, et conformément au mandat fixé par le programme de La Haye et aux conclusions du Conseil JAI du 18 avril 2008, la Commission présentera cette année une proposition législative portant création du bureau européen d'appui. Ce dernier offrira une assistance pratique aux États membres pour statuer sur les demandes d'asile. Dans l'intervalle, le soutien des mesures existantes continuera d'être assuré.

5. Favoriser la responsabilité et la solidarité

Dans le TFUE, le principe de «*solidarité et de partage équitable de responsabilités*» régit la mise en œuvre de plusieurs politiques communes, y compris le RAEC. Le traité mentionne en outre parmi les éléments constitutifs de ce régime «*le partenariat et la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire*».

C'est pourquoi la troisième partie de la stratégie en trois volets devrait être fondée sur la responsabilité et la solidarité, tant au sein de l'Union qu'entre l'Union et les pays tiers.

5.1. Partage équitable des responsabilités et solidarité au sein de l'UE

Ainsi que l'indique le programme de La Haye, l'un des objectifs du RAEC est d'aider les États membres dont le régime d'asile national est soumis à des pressions particulières, notamment en raison de leur situation géographique. Il incombe à l'Union de trouver une solution commune, fondée sur le principe de solidarité, aux défis auxquels certains États membres sont confrontés.

Il y a lieu de remarquer qu'un alignement plus poussé des procédures d'asile nationales, des normes juridiques et des conditions d'accueil ainsi que l'approfondissement de la coopération pratique, envisagés par le présent plan d'action, réduiront inévitablement les mouvements secondaires de demandeurs d'asile, essentiellement dus aux divergences d'application des règles. Il pourrait donc en résulter une répartition générale plus équitable des demandes d'asile entre les États membres.

De plus, l'extension envisagée de la directive relative aux résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que le mécanisme de transfert de protection proposé au point 3.3., pourraient également soulager les États membres «surchargés».

5.1.1. Modification du système de Dublin

La Commission a décidé d'adopter une double approche, en séparant l'évaluation technique du système de Dublin de son évaluation stratégique. Ainsi, le rapport publié le 6 juin 2007 constituait l'appréciation technique, tandis que la consultation faisant suite au livre vert tenait lieu d'évaluation stratégique.

L'évaluation a confirmé que les objectifs du système, notamment la mise en place d'un mécanisme clair et viable pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, ont dans une large mesure été réalisés. Lors de la consultation, les États membres se sont déclarés favorables au maintien du système actuel, tout en reconnaissant que certains aspects devaient être améliorés.

La Commission considère que les principes de base du système de Dublin méritent d'être conservés et qu'à long terme, les normes communes de protection plus élevées prévues par le RAEC définitif feront disparaître la plupart des préoccupations suscitées par le fonctionnement du système actuel, en garantissant que les personnes transférées vers d'autres États membres aient un accès égal à la protection.

Tout en reconnaissant la nécessité d'un système qui attribue clairement la responsabilité d'examiner une demande d'asile pour éviter le phénomène d'«asylum shopping», la Commission est déterminée à évaluer régulièrement l'application du règlement de Dublin et, une fois que la seconde phase du RAEC sera en place, à réétudier les principes qui le fondent.

À court terme, pour remédier aux carences soulignées dans le rapport d'évaluation, la Commission proposera en 2008 d'apporter des modifications aux règlements Dublin et Eurodac. En premier lieu, leur champ d'application sera élargi pour y inclure la protection subsidiaire, par souci de cohérence avec l'évolution de l'acquis en matière d'asile.

S'agissant de la modification du règlement de Dublin, la Commission:

- renforcera et clarifiera plusieurs dispositions, pour garantir un plus grand respect et une application uniforme par les États membres (en particulier, les dispositions sur la clause humanitaire et la clause de souveraineté et celles relatives à l'unité familiale); et
- apportera des modifications pour accroître l'efficacité du système (notamment pour ce qui a trait aux délais).

Concernant la modification du règlement Eurodac, comme annoncé dans l'évaluation du système de Dublin, la Commission proposera:

- de débloquer les données sur les réfugiés statutaires et d'en permettre la consultation aux autorités nationales compétentes en matière d'asile, afin d'éviter qu'un réfugié reconnu comme tel dans un État membre ne demande une protection dans un autre État membre;
- de préciser les délais impartis pour la transmission des données et les règles régissant l'effacement de celles-ci, afin d'accroître l'efficacité du système; et
- de saisir davantage d'informations dans le système pour pouvoir mieux déterminer l'État membre responsable.

En outre, la Commission examinera s'il est faisable – et à quelles conditions - d'autoriser l'accès à EURODAC aux autorités des États membres et à Europol, à des fins répressives, conformément à la communication de la Commission sur l'interopérabilité et aux conclusions du Conseil des 12 et 13 juin 2007⁵.

5.1.2. Mécanismes de solidarité

Bien que le système de Dublin n'ait pas été conçu pour partager les charges, son fonctionnement peut induire de facto des charges supplémentaires pour les États membres

⁵ Cette modification-ci sera proposée en 2009.

ayant des capacités d'accueil et d'absorption limitées et soumis à une pression migratoire particulière en raison de leur situation géographique.

La Commission est convaincue que le meilleur moyen d'assurer une grande solidarité ne consiste pas à adopter un nouvel instrument global mais à mettre à la disposition des États membres une série de mécanismes qui les aideront à faire face à la diversité des difficultés auxquelles ils sont confrontés.

À cet effet, la Commission proposera:

- de lancer une étude pour examiner la possibilité de traiter conjointement certains dossiers au niveau européen, ainsi que le prescrit le programme de La Haye, qui se penchera également sur les moyens par lesquels le traitement conjoint des demandes d'asile pourrait réduire la pression qui s'exerce sur certains États membres «surchargés»;
- d'instaurer un mécanisme communautaire qui prévoirait la possibilité de suspendre temporairement, dans des circonstances bien définies et exceptionnelles, l'application des dispositions de Dublin en cas de transfert de demandeurs d'asile vers un État membre dont le système d'accueil ne peut pas absorber les personnes transférées;
- de créer des équipes d'experts de l'asile qui seraient coordonnées par le bureau européen d'appui et pourraient être sollicitées pour aider les États membres surchargés, à titre temporaire, à réaliser la première analyse des demandeurs d'asile. Ces experts pourraient notamment fournir des services d'interprétation, traiter des dossiers et apporter leurs connaissances sur les pays d'origine;
- de faciliter la redistribution interne sur une base volontaire, d'un État membre à l'autre, des bénéficiaires d'une protection internationale, lorsque la pression exercée par les demandes d'asile est exceptionnelle, notamment en octroyant des crédits communautaires spécifiques au titre d'instruments financiers existants.

Enfin, la question de la charge financière imposée par le grand nombre de demandeurs d'asile sur les ressources des États membres devrait être envisagée dans le cadre plus large des pressions migratoires en général. Au cours de l'année 2009, la Commission lancera une étude pour passer en revue les moyens d'améliorer les effets de la solidarité financière de l'Union, notamment du Fonds européen pour les réfugiés, et pour déterminer si les instruments financiers existants aident efficacement les États membres à faire face aux difficultés causées par les pressions migratoires fortes et irrégulières. Des propositions seront examinées en fonction des résultats de l'étude.

5.2. Solidarité extérieure

La dimension extérieure de l'asile prendra encore plus d'importance dans les prochaines années. L'Union doit nécessairement partager la responsabilité de la gestion des réfugiés avec les pays tiers et le pays de premier asile, qui reçoivent un pourcentage bien plus considérable que l'Europe de réfugiés du monde entier. Dans cette perspective, des moyens financiers supplémentaires seront mis à disposition pour augmenter la capacité de protection des pays tiers. Pour la période 2007-2013, un montant total de 384 millions d'euros est disponible au titre du «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile». Parmi ses principales priorités figurent l'asile et la protection internationale.

La Commission continuera en outre d'intégrer le développement des capacités en matière d'asile dans la coopération au développement avec les pays tiers, en privilégiant une approche globale et à long terme. Il convient en effet de considérer l'asile non comme une gestion de crise mais comme une partie intégrante du programme de développement dans le domaine de la gouvernance, des migrations et de la protection des droits de l'homme.

De plus, la Commission est convaincue que, pour garantir l'effectivité de l'engagement de solidarité à l'égard des pays tiers, l'Union devrait privilégier trois types de mesures, certes différents mais interdépendants, pour favoriser la protection des réfugiés:

5.2.1. Les programmes de protection régionaux (PPR)

En réponse au livre vert, de nombreux acteurs ont souligné l'importance des PPR comme moyen de renforcer la dimension extérieure de l'asile.

La Commission travaille actuellement en étroite coopération avec les États membres, les pays d'accueil, le HCRNU et d'autres acteurs clés pour continuer à développer les PPR, de façon à contribuer tangiblement à l'amélioration des régimes de protection et d'asile dans certaines régions du monde. À cette fin, et sur la base de l'évaluation qui sera réalisée en 2008, les PPR seront convertis en plans d'action régionaux pluriannuels, en totale cohérence avec les plans d'actions nationaux et régionaux et avec le programme thématique, qui recenseront les lacunes en matière de protection et les actions concrètes à mener.

Les PPR actuellement en cours en Tanzanie (partie de la région des Grands Lacs) et en Ukraine, au Belarus et en Moldavie seront poursuivis en 2009.

Conformément à sa communication de 2005, la Commission examinera si des PPR peuvent être mis en place dans d'autres régions, telles que l'Afrique du Nord, la Corne de l'Afrique, l'Afghanistan et le Moyen-Orient, et elle fera éventuellement des propositions dans ce sens. Pour sélectionner les nouvelles régions à doter de PPR, plusieurs facteurs entreront en ligne de compte, notamment l'évaluation des situations particulières de réfugiés, les possibilités financières offertes par les fonds communautaires, les relations existantes et les cadres de coopération entre l'Union et certains pays ou régions.

5.2.2. La réinstallation

La réinstallation joue un rôle non négligeable dans les politiques extérieures de l'Union en rapport avec l'asile et il y serait extrêmement judicieux d'intensifier la coopération sur la réinstallation entre les États membres, le HCRNU et les ONG.

Les réponses au livre vert reconnaissent largement ce fait. La réinstallation sera donc encore développée et étendue dans un instrument de protection concret, que l'Union appliquera pour répondre aux besoins de protection des réfugiés se trouvant dans les pays tiers et pour témoigner de sa solidarité avec les pays tiers de premier asile.

Pendant l'année 2009, la Commission présentera des propositions visant à mettre en place un programme européen de réinstallation, auquel les États membres participeront à titre volontaire, définissant des critères communs et des mécanismes de coordination. Cette coopération sur les aspects pratiques et logistiques aboutira à une meilleure efficacité financière et qualitative (organisation de missions, contrôle médical et de sécurité, organisation des déplacements, préparation et soumission des dossiers par le HCRNU). La

Commission coopérera avec les États membres et les autres acteurs concernés, tels que le HCRNU et les ONG, pour mettre au point la structure et les fonctions du programme européen de réinstallation.

5.2.3. *Veiller à ce que l'arrivée des personnes ayant besoin d'une protection soit gérée et ordonnée*

La mise en place de régimes de contrôle des frontières intégrés et plus sophistiqués appelle de plus en plus l'attention sur l'accès des demandeurs d'asile au territoire de l'UE. Les filières illégales constituent une importante voie d'accès à la sécurité qu'offre l'Union, les passeurs étant des intermédiaires clés pour y entrer. Il est donc primordial que l'Union axe ses efforts sur les mesures qui permettent de mieux gérer et d'ordonner l'arrivée sur le territoire des États membres des personnes qui demandent l'asile à bon droit, afin de garantir un accès légal et sûr au régime de protection, tout en décourageant les passeurs et les trafiquants.

À cette fin, la Commission examinera les moyens et les mécanismes qui permettent de différencier les personnes qui ont besoin d'une protection d'autres catégories de migrants *avant* qu'elles n'atteignent la frontière d'éventuels pays d'accueil, comme les procédures d'entrée protégée ou une application plus souple du régime des visas justifiée par des préoccupations de protection.

Ainsi que l'indiquait une étude de la Commission réalisée en 2003, certains États membres appliquent ces mécanismes ou les ont expérimentés selon certaines modalités, mais leur nombre est restreint. Il y a donc place pour une action commune dans ce domaine, qui devrait permettre un meilleur accès à la protection tout en réduisant le trafic d'êtres humains.

Par ailleurs, en 2009, la Commission lancera une étude, en consultation étroite avec le HCRNU, sur l'intérêt, la pertinence et la faisabilité d'un traitement commun des demandes d'asile en dehors du territoire communautaire. Les conclusions de cette étude contribueront aux débats et aux évolutions des politiques au niveau de l'Union, en vue d'une amélioration de l'accès à l'Union, en complément du régime d'asile européen commun et dans le respect des normes internationales applicables.

6. Conclusion

La Commission est déterminée à atteindre les objectifs ambitieux fixés par le programme de La Haye et le TFUE en proposant les mesures exposées dans le présent plan d'action et en surveillant la bonne application des mesures existantes et futures.

Au cours des prochaines années, les principes suivants guideront l'action de l'UE en matière d'asile:

- **respecter la tradition d'aide humanitaire et de secours de l'Union et garantir le respect des droits fondamentaux** lors de la mise en œuvre du RAEC: veiller à ce que la protection soit accessible à ceux qui en ont besoin dans un monde en constante évolution, où les migrations et les mouvements de populations ont lieu beaucoup plus fréquemment qu'auparavant et pour des motifs beaucoup plus variés;

- **créer des conditions partout égales:** l'UE doit être ambitieuse et établir un régime traitant tous les demandeurs d'asile de la même façon, avec les mêmes garanties élevées et selon des procédures identiques, quel que soit le lieu, dans l'Union, où ils introduisent leur demande d'asile;
- **améliorer l'efficacité du régime d'asile:** le RAEC doit doter les États membres d'une série de normes et de règles juridiques uniformes, de dispositifs communs et de mécanismes de coopération garantissant des normes de protection de grande qualité tout au long de la procédure d'asile, de l'accueil des demandeurs d'asile jusqu'à la pleine intégration des personnes ayant obtenu la protection, tout en maintenant l'intégrité du régime d'asile en prévenant les abus; et
- **faire preuve de solidarité au sein et en dehors de l'Union:** l'Union doit continuer à aider les États membres à offrir leur protection en intensifiant le soutien qu'elle leur accorde. La solidarité doit également s'exprimer à l'égard des pays n'appartenant pas à l'UE, de sorte à accroître leur capacité à offrir une protection effective et des solutions durables, tout en veillant à ce que l'Union soit prête à assumer une part équitable des responsabilités.

ANNEXES

I. Roadmap for the proposed measures

Name of the initiative	Section in Policy Plan	Year when the initiative will be presented		
		2008	2009	2010
Amendments to the Reception Conditions Directive (EC/2003/9)	3.1.	X		
Proposal for the creation of a European Support Office, including asylum expert teams	4. and 5.1.2.	X		
Amendments to the Dublin system (Dublin Regulation (EC/2003/343), Eurodac Regulations (EC/2000/2725 and EC/2002/407))	5.1.1. and 5.1.2.	X		
Evaluation of Regional Protection programmes	5.2.1.	X		
Amendments to the Asylum Procedures Directive (EC/2005/85)	3.2.		X	
Amendments to the Qualification Directive (EC/2004/83)	3.3.		X	
Launch of a study on approximation of national statuses of protection	3.3.		X	
Specific amendment to Eurodac Regulations on access to law enforcement agencies	5.1.1.		X	
Study on improvements to EU financial solidarity programmes, including the European Refugee Fund	5.1.2.		X	
Launch of a study on joint processing of specific caseloads inside the EU	5.1.2.		X	
Proposals to further develop the Regional Protection programmes	5.2.1.		X	
Proposal for the establishment of an EU common resettlement programme	5.2.2.		X	
Examining the possibilities offered by Protected Entry Procedures and launch of a study on joint processing outside the EU	5.2.3.		X	
Establishment of a transfer of protection mechanism	3.3			X

II. Bibliography

The following bibliography contains the full reference of the documents and legislative instruments and proposals quoted in the Policy Plan, together with other documents which are considered of relevance for the issues discussed in the text. It must nevertheless not be considered as exhaustive of the literature/instruments existing in this field.

1. Treaty provisions

Current Treaty provisions (Treaty of Amsterdam)

Article 63 TEC

The Council, acting in accordance with the procedure referred to in Article 67, shall, within a period of five years after the entry into force of the Treaty of Amsterdam, adopt:

1. measures on asylum, in accordance with the Geneva Convention of 28 July 1951 and the Protocol of 31 January 1967 relating to the status of refugees and other relevant treaties, within the following areas:
 - (a) criteria and mechanisms for determining which Member State is responsible for considering an application for asylum submitted by a national of a third country in one of the Member States,
 - (b) minimum standards on the reception of asylum seekers in Member States,
 - (c) minimum standards with respect to the qualification of nationals of third countries as refugees,
 - (d) minimum standards on procedures in Member States for granting or withdrawing refugee status;

2. measures on refugees and displaced persons within the following areas:
 - (a) minimum standards for giving temporary protection to displaced persons from third countries who cannot return to their country of origin and for persons who otherwise need international protection,
 - (b) promoting a balance of effort between Member States in receiving and bearing the consequences of receiving refugees and displaced persons;

Future Treaty provisions (Treaty of Lisbon)

Article 78 TFEU

1. The Union shall develop a common policy on asylum, subsidiary protection and temporary protection with a view to offering appropriate status to any third-country national requiring international protection and ensuring compliance with the principle of *non-refoulement*. This policy must be in accordance with the Geneva Convention of 28 July 1951 and the Protocol of 31 January 1967 relating to the status of refugees, and other relevant treaties.

2. For the purposes of paragraph 1, the European Parliament and the Council, acting in accordance with the ordinary legislative procedure, shall adopt measures for a common European asylum system comprising:

- (a) a uniform status of asylum for nationals of third countries, valid throughout the Union;
- (b) a uniform status of subsidiary protection for nationals of third countries who, without obtaining European asylum, are in need of international protection;
- (c) a common system of temporary protection for displaced persons in the event of a massive inflow;
- (d) common procedures for the granting and withdrawing of uniform asylum or subsidiary protection status;
- (e) criteria and mechanisms for determining which Member State is responsible for considering an application for asylum or subsidiary protection;
- (f) standards concerning the conditions for the reception of applicants for asylum or subsidiary protection;
- (g) partnership and cooperation with third countries for the purpose of managing inflows of people applying for asylum or subsidiary or temporary protection.

3. In the event of one or more Member States being confronted by an emergency situation characterised by a sudden inflow of nationals of third countries, the Council, on a proposal from the Commission, may adopt provisional measures for the benefit of the Member State(s) concerned. It shall act after consulting the European Parliament.

2. Secondary EU legislation

2.1. Adopted Legislation

- 14.05.2008 381/2008/EC: Council Decision establishing a European Migration Network. *Official Journal L 131, 21.5.2008, p. 7-12*
- 11.07.2007 [862/2007/EC: Regulation of the European Parliament and of the Council of 11 July 2007 on Community statistics on migration and international protection and repealing Council Regulation \(EEC\) No 311/76 on the compilation of statistics on foreign workers](#) *Official Journal L 199, 31.07.2007, p. 23–29.*
- 23.05.2007 573/2007/EC Decision of the European Parliament and of the Council of 23 May 2007 establishing the **European Refugee Fund** for the period 2008 to 2013 as part of the General programme Solidarity and Management of Migration Flows and repealing Council Decision 2004/904/EC. *Official Journal L 144, 6.6.2007, p. 1–21*
- 05.10.2006 [2006/688/CE: Council Decision of 5 October 2006 on the establishment of a mutual information mechanism concerning Member States' measures in the areas of asylum and immigration](#) *Official Journal L 283, 14.10.2006, p. 40–43.*
- 21.02.2006 [2006/188/EC: Council Decision of 21 February 2006 on the conclusion of the Agreement between the European Community and the Kingdom of Denmark extending to Denmark the provisions of Council Regulation \(EC\) No 343/2003 establishing the criteria and mechanisms for determining the Member State responsible for examining an asylum application lodged in one of the Member States by a third-country national and Council Regulation \(EC\) No 2725/2000 concerning the establishment of Eurodac for the comparison of fingerprints for the effective application of the Dublin Convention](#) *Official Journal L 066, 08.03.2006, p. 37–37.*

- 13.12.2005 [Council Directive 2005/85/EC of 1 December 2005 on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing refugee status](#) *Official Journal L 326, 13/12/2005 p. 13.*
- 30.09.2004 [Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection and the content of the protection granted](#) *Official Journal L 304, 30/09/2004 p. 0012 – 0023.*
- 25.02.2003 [Council Regulation \(EC\) No 343/2003 of 18 February 2003 establishing the criteria and mechanisms for determining the Member State responsible for examining an asylum application lodged in one of the Member States by a third-country national](#) *Official Journal L 050, 06/02/2003 p. 0001 – 0010.*
- 06.02.2003 [Council Directive 2003/9/EC of 27 January 2003 laying down minimum standards for the reception of asylum seekers](#) *Official Journal L 031, 06/02/2003 p. 0018 – 0025.*
- 05.03.2002 [Council Regulation \(EC\) No 407/2002 of 28 February 2002 laying down certain rules to implement Regulation \(EC\) No 2725/2000 concerning the establishment of "Eurodac" for the comparison of fingerprints for the effective application of the Dublin Convention](#) *Official Journal L 062, 05/03/2002 p. 0001 – 0005.*
- 20.07.2001 [Council Directive 2001/55/EC of 20 July 2001 on minimum standards for giving temporary protection in the event of a mass influx of displaced persons and on measures promoting a balance of efforts between Member States in receiving such persons and bearing the consequences thereof](#) *Official Journal L 212, 07/08/2001 p. 0012 – 0023.*
- 15.12.2000 [Council Regulation \(EC\) No 2725/2000 of 11 December 2000 concerning the establishment of 'Eurodac' for the comparison of fingerprints for the effective application of the Dublin Convention](#) *Official Journal L 316, 15/12/2000 p. 0001 – 0010.*

2.2. Proposed legislation

- 06.06.2007 [COM \(2007\) 298 final](#). Proposal for a Council Directive amending Directive 2003/109/EC to extend its scope to beneficiaries of international protection

3. Commission Communications

- 26.11.2007 [COM \(2007\) 745 final](#) Report from the Commission to the Council and to the European Parliament on the application of Directive 2003/9/EC of 27 January 2003 laying down minimum standards for the reception of asylum seekers
- 06.06.2007 [COM \(2007\) 301 final](#) Green Paper on the future Common European Asylum System
- 06.06.2007 [COM \(2007\) 299 final](#) Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the evaluation of the Dublin system [{SEC\(2007\) 742}](#)
- 17.02.2006. [COM \(2006\) 67 final](#). Communication from the Commission to the Council and the European Parliament on strengthened practical cooperation - New structures, new approaches: improving the quality of decision making in the Common European Asylum System [Annexes to the Communication \(SEC/2006/189\)](#)
- 25.1.2006. COM (2006) 26 final. Communication from the Commission to the European Parliament and the Council - Thematic programme for the cooperation with third countries in the areas of migration and asylum

- 24.11.2005 COM (2005) 597. Communication from the Commission to the Council and the European Parliament on improved effectiveness, enhanced interoperability and synergies among European databases in the area of Justice and Home Affairs
- 01.09.2005. [COM \(2005\) 388 final](#). Communication from the Commission to the Council and the European Parliament on Regional Protection Programmes.
- 15.07.2004. [COM \(2004\) 503 final](#). Communication from the Commission to the Council and the European Parliament. A More Efficient Common European Asylum System: The Single Procedure as the Next Step.
- 04.06.2004 [COM \(2004\) 410 final](#). Communication from the Commission to the Council and the European Parliament on the managed entry in the EU of persons in need of international protection and the enhancement of the protection capacity of the regions of origin "improving access to durable solutions".
- 03.06.2003 [COM \(2003\) 315 final](#). Communication from the Commission to the Council and the European Parliament. Towards more accessible, equitable and managed asylum systems.
- 26.03.2003 [COM \(2003\) 152 final](#). Communication from the Commission to the Council and the European Parliament on the common asylum policy and the Agenda for protection (Second Commission report on the implementation of Communication COM (2000) 755 final of 22.11.2000).
- 5.12.2001 [COM \(2001\) 743 final](#). Commission working document on the relationship between safeguarding internal security and complying with international protection obligations and instruments.
- 28.11.2001 [COM \(2001\) 710 final](#). Communication from the Commission to the Council and the European Parliament on the common asylum policy, introducing an open coordination method - First report by the Commission on the application of Communication COM (2000) 755 final of 22.11.2000.
- 22.11.2000 [COM \(2000\) 755 final](#). Communication from the Commission to the Council and the European Parliament: Towards a common asylum procedure and a uniform status, valid throughout the Union for persons granted asylum.
- 03.03.1999 SEC (1999) 271. Commission working document. Towards common standards in the field of asylum procedure.

4. Studies

- 2004 - Study on The transfer of protection status in the EU, against the background of the common European asylum system and the goal of a uniform status, valid throughout the Union, for those granted asylum. Nina M; Lassen, Leise Egesberg, Joanne van Selm, Eleni Tsolakis, Jeroen Doomernik
- 2003 - Study on the Feasibility Of Processing Asylum Claims Outside the EU Against the Background of the Common European Asylum System and the Goal of a Common Asylum Procedure. G. Noll, J. Fagerlund and F. Liebaut.

III. Statistical data¹

Table 1

New asylum applications in EU, 1987-2007

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	
EU27												313645	380450	406585	424180	421470	344800	276675	234675	197410	222170	EU27
EU15	162775	210745	291645	397025	511185	672385	516705	300290	263655	227835	242845											EU15
BE	5975	4510	8190	12945	15445	17675	26715	14340	11410	12435	11790	21965	35780	42690	24505	18800	13585	12400	12575	8870	11120	BE
DK	2725	4670	4590	5290	4610	13885	14345	6650	5105	5895	5100	5700	6530	10345	12510	5945	4390	3235	2280	1960	2225	DK
DE	57380	103075	121320	193065	256110	438190	322600	127210	127935	117335	104355	98645	94775	78565	88285	71125	50565	35605	28915	21030	19165	DE
GR	6300	9300	6500	4100	2700	2110	860	1105	1280	1640	4375	2950	1530	3085	5500	5665	8180	4470	9050	12265	25115	GR
ES	2500	4515	4075	8645	8140	11710	12645	11990	5680	4730	4975	4935	8405	7925	9490	6310	5765	5365	5050	5295	7195	ES
FR	27670	34350	61420	54815	47380	28870	27565	25960	20415	17405	21415	22375	30905	38745	47290	51085	59770	58545	49735	30750	29160	FR
IE	50	50	40	60	30	40	90	360	420	1180	3880	4625	7725	10940	10325	11635	7485	4265	4305	4240	3935	IE
IT	11000	1300	2240	3570	24490	2590	1320	1830	1760	680	1890	13100	18450	15195	17400	16015	13705	9630	9345	10350	14050	IT
LU	100	45	85	115	240	120	225	260	280	265	435	1710	2930	625	685	1040	1550	1575	800	525	425	LU
NL	13460	7485	13900	21210	21615	20345	35400	52575	29260	22855	34445	45215	39275	43895	32580	18665	13400	9780	12345	14465	7100	NL
AT	11405	15790	21880	22790	27305	16240	4745	5080	5920	6990	6720	13805	20130	18285	30125	39355	32360	24635	22460	13350	11920	AT
PT	180	250	115	60	235	655	2090	615	330	270	250	355	305	225	235	245	115	115	115	130	225	PT
FI	50	65	180	2745	2135	3635	2025	835	850	710	970	1270	3105	3170	1650	3445	3090	3575	3595	2275	1405	FI
SE	18115	19595	30335	29420	27350	84020	37580	18640	9045	5775	9680	12840	11220	16285	23500	33015	31355	23160	17530	24320	36205	SE
UK	5865	5740	16775	38200	73400	32300	28500	32830	43965	29640	32500	46015	71160	80315	71365	103080	60045	40625	30840	28320	27905	UK
CY												225	790	650	1620	950	4405	9675	7715	4540	6770	CY
CZ										2110		4085	7355	8790	18095	8485	11400	5300	3590	2730	1585	CZ
EE										0		25	25	5	10	10	15	10	10	5	15	EE
HU										1260		7120	11500	7800	9555	6410	2400	1600	1610	2115	3420	HU
LV												35	20	5	15	25	5	5	20	10	35	LV
LT											240	160	145	305	425	365	395	165	100	145	125	LT
MT											70	160	255	160	155	350	455	995	1165	1270	1380	MT
PL								600	840	600	3580	3425	3060	4660	4480	5170	6810	7925	5240	4225	7205	PL
SK						85	95	140	360	415	645	505	1320	1555	8150	9745	10300	11395	3550	2850	2640	SK
SI								30	35	35	70	335	745	9245	1510	650	1050	1090	1550	500	370	SI
BG											370	835	1350	1755	2430	2890	1320	985	700	500	815	BG
RO					315	425	930	645	635	585	1425	1235	1665	1365	2280	1000	885	545	485	380	660	RO

Remarks:

Annual total for 2007 for some MS is based on aggregation of monthly figures Jan-Dec.

In following MS UNHCR data for 2007 have been used:

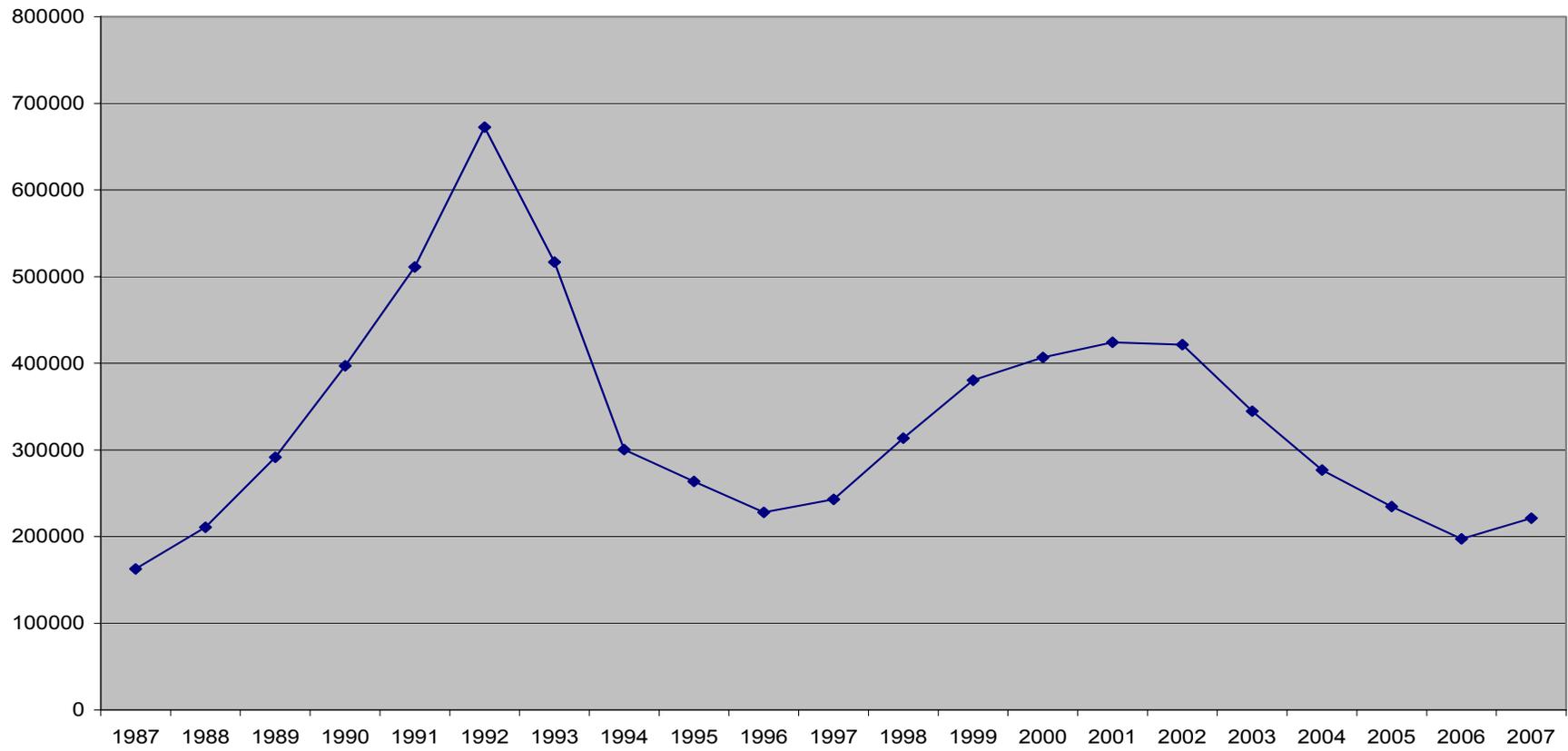
BE

IT

¹ Source of the data: Eurostat, with the exception of table 6

Graph 1

Asylum applications EU 1987-2007



1987-1997: EU15

1998-2007: EU27

Table 2

New asylum applications by citizenship, 2005-2007 (only data disaggregated by citizenship included)

	Cumulated 2005-2007		2005		2006		2007	
	Number	% of total applications	Number	% of total applications	Number	% of total applications	Number	% of total applications
TOTAL	625510	100,0%	234675	100,0%	187065	100,0%	203770	100,0%
Iraq	68535	11,0%	11055	4,7%	19285	10,3%	38195	18,7%
Russia	49140	7,9%	19310	8,2%	13530	7,2%	16300	8,0%
Serbia and Montenegro	34460	5,5%	20880	8,9%	13580	7,3%		
Pakistan	26290	4,2%	6845	2,9%	6315	3,4%	13130	6,4%
Turkey	24270	3,9%	11040	4,7%	7435	4,0%	5795	2,8%
Afghanistan	21540	3,4%	6780	2,9%	7455	4,0%	7305	3,6%
Somalia	15160	2,4%			5930	3,2%	9230	4,5%
Iran	19715	3,2%	7560	3,2%	6655	3,6%	5500	2,7%
China	18820	3,0%	7775	3,3%	5495	2,9%	5550	2,7%
Serbia	11890	1,9%					11890	5,8%
Nigeria			7625	3,2%				
Congo, the Democratic Republic of the			6825	2,9%				
Bangladesh					5955	3,2%	5310	2,6%
Other (non-TOP10)	335690	53,7%	128980	55,0%	95430	51,0%	85565	42,0%

Remarks

Data rounded up to the nearest 5.

Italy - no data for 2006 (breakdown by citizenship) and 2007 available.

Annual total for 2007 for some MS is based on aggregation of monthly figures Jan-Dec.

In following MS only partial statistics for 2007 available:

BE - 2007 Jan-Oct

Table 3

Decisions on asylum applications in EU, 2005-2007

EU27	2005						2006						2007					
	Total decisions	Geneva Convention	Humanitarian status	Other positive decisions	Rejections	Other non-status decisions	Total decisions	Geneva Convention	Humanitarian status	Other positive decisions	Rejections	Other non-status decisions	Total decisions	Geneva Convention	Humanitarian status	Other positive decisions	Rejections	Other non-status decisions
BE	17585	3700	na	na	10345	3545	8345	2230	210	na	5905	na	15135	1855	555	na	12725	na
DK	1325	95	135	na	1100	na	925	110	60	na	755	na	850	70	405	na	375	na
DE	48100	2465	655	na	27450	17530	30760	1350	605	na	17780	11025	28570	7195	675	na	12750	7955
GR	10420	40	85	0	4585	5710	11180	65	130	0	9600	1380	20990	95	75	na	20685	140
ES	5140	235	110	na	4795	na	4065	185	20	na	3860	na	5400	240	5	na	5155	na
FR	51270	4075	110	na	47090	na	37495	2670	185	na	34640	na	29450	3390	145	na	25915	na
IE	5240	455	na	na	4785	na	4245	395	na	na	3845	na	3810	375	na	na	3430	na
IT	20055	940	4355	na	7285	7475	9260	880	4340	na	3680	365	na	na	na	na	na	na
LU	1480	95	205	370	555	255	890	40	290	45	495	25	1035	155	345	40	430	65
NL	19750	965	7855	na	8085	2850	14180	360	3985	na	7520	2320	na	na	na	na	na	na
AT	18585	4530	na	na	5425	8635	15490	4065	na	na	5865	5560	16045	5195	na	na	6645	4205
PT	90	5	10	0	75	0	105	25	5	0	75	0	110	5	20	0	85	0
FI	3455	10	135	425	2515	370	2520	40	100	560	1540	285	2025	65	490	280	1050	140
SE	23920	335	4425	600	15925	2640	46395	680	20765	1295	12680	10970	32470	855	13720	1065	12185	4650
UK	36650	2470	2955	na	27780	3440	27520	2630	2410	na	20430	2050	27630	4480	2325	na	19485	1340
CY	5795	40	120	na	3125	2510	5585	30	140	na	1780	3635	7170	25	185	na	2318	4640
CZ	4375	210	40	80	2635	1410	3020	220	85	60	2195	460	2275	140	250	0	1570	315
EE	15	0	0	5	10	0	5	0	0	0	5	0	15	0	0	0	10	0
HU	1655	95	95	0	855	610	2020	100	100	0	1215	605	2805	170	85	0	1375	1175
LV	10	0	0	0	5	5	15	0	10	0	0	5	20	5	5	0	10	5
LT	95	15	45	0	25	10	130	10	85	0	25	10	145	10	50	na	50	35
MT	1160	35	485	na	580	60	1185	30	520	na	635	na	955	5	620	na	330	na
PL	8840	310	1830	na	2285	4415	7280	420	2045	na	935	3875	6190	150	2870	15	1835	1315
SK	3785	10	15	0	825	2935	2815	5	0	0	860	1945	2970	10	80	0	1180	1695
SI	1785	15	10	0	665	1095	900	0	10	0	570	325	540	0	5	0	270	260
BG	945	10	80	0	380	480	695	10	85	0	215	385	770	15	320	0	245	190
RO	470	40	15	0	415	0	365	45	5	0	270	40	590	125	5	0	340	120

Remarks:

Data rounded up to the nearest 5.

Annual total for 2007 for some MS is based on aggregation of monthly figures Jan-Dec.

No data for 2007 available for Italy and Netherlands.

In following MS only partial statistics for 2007 available:

BE - 2007 Jan-Oct

Table 4

Decisions on asylum applications in EU, percentages, 2005-2007

	2005						2006						2007					
	Total decisions	Geneva Convention	Humanitarian status	Other positive decisions	Rejections	Other non-status decisions	Total decisions	Geneva Convention	Humanitarian status	Other positive decisions	Rejections	Other non-status decisions	Total decisions	Geneva Convention	Humanitarian status	Other positive decisions	Rejections	Other non-status decisions
EU27	100%	7,3%	8,1%	0,5%	61,4%	22,6%	100%	7,0%	15,24%	0,82%	57,9%	19,1%	100%	11,8%	11,2%	0,7%	62,7%	13,6%
BE	100%	21,0%	na	na	58,8%	20,2%	100%	26,7%	2,5%	na	70,8%	na	100%	12,3%	3,7%	na	84,1%	na
DK	100%	7,2%	10,2%	na	83,0%	na	100%	11,9%	6,5%	na	81,6%	na	100%	8,2%	47,6%	na	44,1%	na
DE	100%	5,1%	1,4%	na	57,1%	36,4%	100%	4,4%	2,0%	na	57,8%	35,8%	100%	25,2%	2,4%	na	44,6%	27,8%
GR	100%	0,4%	0,8%	0,0%	44,0%	54,8%	100%	0,6%	1,2%	0,0%	85,9%	12,3%	100%	0,5%	0,4%	na	98,5%	0,7%
ES	100%	4,6%	2,1%	na	93,3%	na	100%	4,6%	0,5%	na	95,0%	na	100%	4,4%	0,1%	na	95,5%	na
FR	100%	7,9%	0,2%	na	91,8%	na	100%	7,1%	0,5%	na	92,4%	na	100%	11,5%	0,5%	na	88,0%	na
IE	100%	8,7%	na	na	91,3%	na	100%	9,3%	na	na	90,6%	na	100%	9,8%	na	na	90,0%	na
IT	100%	4,7%	21,7%	na	36,3%	37,3%	100%	9,5%	46,9%	na	39,7%	3,9%	na	na	na	na	na	na
LU	100%	6,4%	13,9%	25,0%	37,5%	17,2%	100%	4,5%	32,6%	5,1%	55,6%	2,8%	100%	15,0%	33,3%	3,9%	41,5%	6,3%
NL	100%	4,9%	39,8%	na	40,9%	14,4%	100%	2,5%	28,1%	na	53,0%	16,4%	na	na	na	na	na	na
AT	100%	24,4%	na	na	29,2%	46,5%	100%	26,2%	na	na	37,9%	35,9%	100%	32,4%	na	na	41,4%	26,2%
PT	100%	5,6%	11,1%	0,0%	83,3%	0,0%	100%	23,8%	4,8%	0,0%	71,4%	0,0%	100%	4,5%	18,2%	0,0%	77,3%	0,0%
FI	100%	0,3%	3,9%	12,3%	72,8%	10,7%	100%	1,6%	4,0%	22,2%	61,1%	11,3%	100%	3,2%	24,2%	13,8%	51,9%	6,9%
SE	100%	1,4%	18,5%	2,5%	66,6%	11,0%	100%	1,5%	44,8%	2,8%	27,3%	23,6%	100%	2,6%	42,3%	3,3%	37,5%	14,3%
UK	100%	6,7%	8,1%	na	75,8%	9,4%	100%	9,6%	8,8%	na	74,2%	7,4%	100%	16,2%	8,4%	na	70,5%	4,8%
CY	100%	0,7%	2,1%	na	53,9%	43,3%	100%	0,5%	2,5%	na	31,9%	65,1%	100%	0,3%	2,6%	na	32,3%	64,7%
CZ	100%	4,8%	0,9%	1,8%	60,2%	32,2%	100%	7,3%	2,8%	2,0%	72,7%	15,2%	100%	6,2%	11,0%	0,0%	69,0%	13,8%
EE	100%	0,0%	0,0%	33,3%	66,7%	0,0%	100%	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%	0,0%	100%	0,0%	0,0%	0,0%	66,7%	0,0%
HU	100%	5,7%	5,7%	0,0%	51,7%	36,9%	100%	5,0%	5,0%	0,0%	60,1%	30,0%	100%	6,1%	3,0%	0,0%	49,0%	41,9%
LV	100%	0,0%	0,0%	0,0%	50,0%	50,0%	100%	0,0%	66,7%	0,0%	0,0%	33,3%	100%	25,0%	25,0%	0,0%	50,0%	25,0%
LT	100%	15,8%	47,4%	0,0%	26,3%	10,5%	100%	7,7%	65,4%	0,0%	19,2%	7,7%	100%	6,9%	34,5%	na	34,5%	24,1%
MT	100%	3,0%	41,8%	na	50,0%	5,2%	100%	2,5%	43,9%	na	53,6%	na	100%	0,5%	64,9%	na	34,6%	na
PL	100%	3,5%	20,7%	na	25,8%	49,9%	100%	5,8%	28,1%	na	12,8%	53,2%	100%	2,4%	46,4%	0,2%	29,6%	21,2%
SK	100%	0,3%	0,4%	0,0%	21,8%	77,5%	100%	0,2%	0,0%	0,0%	30,6%	69,1%	100%	0,3%	2,7%	0,0%	39,7%	57,1%
SI	100%	0,8%	0,6%	0,0%	37,3%	61,3%	100%	0,0%	1,1%	0,0%	63,3%	36,1%	100%	0,0%	0,9%	0,0%	50,0%	48,1%
BG	100%	1,1%	8,5%	0,0%	40,2%	50,8%	100%	1,4%	12,2%	0,0%	30,9%	55,4%	100%	1,9%	41,6%	0,0%	31,8%	24,7%
RO	100%	8,5%	3,2%	0,0%	88,3%	0,0%	100%	12,3%	1,4%	0,0%	74,0%	11,0%	100%	21,2%	0,8%	0,0%	57,6%	20,3%

Remarks:

Annual total for 2007 for some MS is based on aggregation of monthly figures Jan-Dec.

No data for 2007 available for Italy and Netherlands.

In following MS only partial statistics for 2007 available:

BE - 2007 Jan-Oct

Table 5

New asylum applications and asylum decisions concerning Iraq, Russia and Somalia citizens, 2007 (only data disaggregated by citizenship included)

	IRAQ							RUSSIA						SOMALIA							
	Asylum applications	Total decisions	Geneva Convention	Humanitarian status	Other positive decisions	Rejections	Other non-status decisions	Asylum applications	Total decisions	Geneva Convention	Humanitarian status	Other positive decisions	Rejections	Other non-status decisions	Asylum applications	Total decisions	Geneva Convention	Humanitarian status	Other positive decisions	Rejections	Other non-status decisions
EU27	38195	31785	6905	11025	160	10870	2815	16300	16535	3835	3200	80	6365	3045	9230	5670	1475	2215	20	1690	260
BE	590	1005	120	265	na	615	na	930	1930	480	0	na	1450	na	65	125	10	25	na	90	na
DK	1070	380	0	335	na	45	na	115	35	0	15	na	15	na	35	10	0	5	na	10	na
DE	4325	7780	5760	35	na	1025	960	770	1210	200	25	na	570	415	120	180	65	50	na	35	30
GR	5475	4030	65	10	0	3950	10	50	35	0	5	0	25	5	175	125	0	0	0	115	5
ES	1580	1040	20	0	na	1020	na	75	115	20	0	na	95	na	145	100	0	0	na	100	na
FR	145	145	45	25	na	75	na	3220	1675	300	0	na	1375	na	45	65	30	0	na	35	na
IE	280	240	100	na	na	140	na	50	45	5	na	na	40	na	140	115	30	na	na	90	na
IT	0	na	na	na	na	na	na	0	na	na	na	na	na	na	0	na	na	na	na	na	na
LU	15	na	na	na	na	na	na	15	na	na	na	na	na	na	0	na	na	na	na	na	na
NL	2005	na	na	na	na	na	na	80	na	na	na	na	na	na	1875	na	na	na	na	na	na
AT	470	405	215	na	na	95	95	2675	3650	2635	na	na	540	475	465	305	190	na	na	40	70
PT	0	0	0	0	0	0	0	5	5	0	0	0	5	0	20	0	0	0	0	0	0
FI	290	330	20	165	40	100	10	165	185	25	5	0	130	25	80	240	0	225	0	10	0
SE	18560	13610	155	9565	120	2380	1390	790	1000	5	240	65	460	230	3350	1930	115	1415	20	270	110
UK	2075	1675	210	135	na	1265	60	125	150	10	0	na	130	5	1960	1980	975	110	na	860	35
CY	200	225	5	115	na	20	90	60	400	0	0	na	15	385	10	5	5	0	na	0	0
CZ	45	80	15	35	0	10	20	70	185	20	45	0	95	20	5	15	10	5	0	0	0
EE	0	0	0	0	0	0	0	5	5	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0
HU	135	120	65	5	0	5	45	50	50	0	0	0	10	40	100	40	30	0	0	0	10
LV	0	0	0	0	0	0	0	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LT	0	0	0	0	0	0	0	55	60	0	35	0	20	10	0	0	0	0	0	0	0
MT	5	5	0	5	na	0	na	0	0	0	0	na	0	na	585	380	5	370	na	5	na
PL	20	45	5	15	0	15	5	6670	5440	135	2830	15	1280	1180	10	0	0	0	0	0	0
SK	130	145	0	40	0	20	80	305	340	0	0	0	95	245	10	10	0	10	0	0	0
SI	5	5	0	0	0	5	0	10	5	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
BG	530	330	0	275	0	10	40	0	5	0	0	0	5	5	0	5	0	0	0	0	0
RO	245	190	105	0	0	75	10	5	5	0	0	0	5	0	30	40	10	0	0	30	0

Remarks

Data rounded up to the nearest 5.

EU27 - data for not all MS available.

Italy - no data for 2006 (breakdown by citizenship) and 2007 available.

Luxembourg - no decision data by citizenship available.

Annual total for 2007 for some MS is based on aggregation of monthly figures Jan-Dec.

In following MS only partial statistics for 2007 available:

BE - 2007 Jan-Oct

Table 6

Tab. II.b Refugee population by UNHCR regions				
UNHCR regions	Start-2006	End-2006	Annual change	
			Absolute	%
- Central Africa and Great Lakes	1,193,700	1,119,400	-74,300	-6.2%
- East and Horn of Africa	772,000	852,300	80,300	10.4%
- Southern Africa	228,600	187,800	-40,800	-17.8%
- West Africa	377,200	261,800	-115,400	-30.6%
Total Africa*	2,571,500	2,421,300	-150,200	-5.8%
CASWANAME**	2,716,500	3,811,800	1,095,300	40.3%
Americas	564,300	1,035,900	471,600	83.6%
Asia and Pacific	825,600	875,100	49,500	6.0%
Europe	1,975,300	1,733,700	-241,600	-12.2%
Total	8,653,200	9,877,800	1,224,600	14.2%

* Excluding North Africa.
** Central Asia, South West Asia, North Africa and Middle East.

Source: UNHCR